

DE23.008

PERSONNEL

FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES »

Autorisation - Approbation

☞

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, instaurant la possibilité pour les collectivités de verser un « forfait mobilités durables » destiné à indemniser les agents ayant recours à des modes de déplacements durables pour se rendre au travail.

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DE21.008 du 12 février 2021 instituant le forfait « mobilités durables »,

Le forfait mobilités durables permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, avec leur vélo ou vélo électrique personnel ou un engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou utilisant un service de mobilité partagé.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'actualiser la délibération au regard du nouveau décret qui étend le champ du dispositif, comme suit :

Bénéficiaires : les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet, les agents contractuels de droit public et, à compter du 1^{er} janvier 2022, le personnel relevant d'un contrat de droit privé.

Sont exclus, les agents bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail et les agents transportés gratuitement par leur employeur.

L'aide est étendue :

- à l'usage des engins de déplacement personnel motorisés. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards.
- et à l'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail (véhicules en location ou en libre-service comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating ou en autopartage avec véhicules électriques, hybrides, rechargeables ou à hydrogène) ;

Le forfait maximum annuel est le suivant :

- de 30 à 59 jours d'usage = 100 euros
- de 60 à 99 jours d'usage = 200 euros
- à partir de 100 jours = 300 euros

Le nombre de jours annuels est calculé au prorata du temps de travail effectif de l'agent (nombres de jours hebdomadaires travaillés).

L'agent doit remettre au sein de la Direction des Ressources Humaines une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport (vélo personnel, engins de déplacement personnel motorisés comme le vélo électrique, la trottinette électrique, le covoiturage en tant que conducteur ou passager, ou l'utilisation d'un service de mobilité partagé comme les véhicules en libre-service, les services d'autopartage).

Cette déclaration sur l'honneur doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait. Le versement a lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Au titre des déplacements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service de location de vélos. Mais un même abonnement ne peut bénéficier d'une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Lorsqu'un agent travaille dans plusieurs collectivités, il doit remettre à chacune d'elle une déclaration sur l'honneur. Le montant du forfait sera versé par chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait, au prorata du temps travaillé chez chacun d'eux.

Le forfait est exonéré d'impôts sur le revenu et de cotisations sociales.

Les dispositions du décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les déplacements effectués au titre de l'année 2022 sont donc couverts par le dispositif rétroactivement.

Le Conseil d'administration approuve l'étendue du dispositif du forfait « mobilités durables », tel qu'il est énoncé ci dessus.

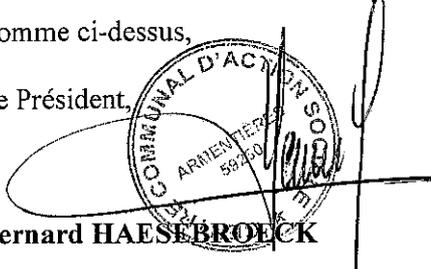
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré

Pour expédition conforme,

Comme ci-dessus,

Le Président,


Bernard HAESBROECK